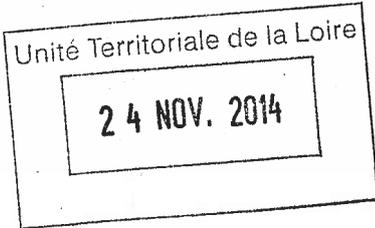


53-014-0371
52-014-0152



PRÉFÈTE DE LA LOIRE
ARRETE N° 515-DDPP-14
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

PS:
→ Mervi de voir avec Nathalie pour le cache er SVP

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L.512-17 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles R.512-39-3 et R.512-39-4 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1977 modifié réglementant les activités exercées par la S.A.S ACOR située sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT - 89 Boulevard Jean Jaurès ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°197 DDPP 14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2014 ;
- VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT qu'il persiste dans les sols des pollutions susceptibles de se propager hors du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ACOR dont le siège social se trouve à 6, chemin des Varennes à Saint-Just Saint-Rambert est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site du 89, boulevard Jean Jaurès à Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 – Réseau de suivi

Le suivi sera réalisé sur les deux piézomètres appelé Pz9 et Pz10, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.3 – Nature d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- BTEX

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4 – Échéances de mise en œuvre

L'entreprise ACOR devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.5 – Durée et fréquence de la surveillance

La surveillance sera poursuivie pendant au moins 3 ans avec 2 campagnes annuelles, ou 2 ans avec 4 campagnes annuelles.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 NOTIFICATION

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de ST-JUST ST-RAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 14 NOV. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société ACOR S.A.S.

6 Impasse des Varennes

BP 220

42170 ST-JUST ST-RAMBERT

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de ST-JUST ST-RAMBERT

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

